

CORREZE
DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme-Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette au « District de Football de la Corrèze » à l'occasion des finales Futnet, de la finale de la coupe Maurice Leblanc et de la finale de la Coupe de la Corrèze, organisées le samedi 1^{er} juin 2024 au stade Alexandre Cueille

Le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 novembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze.
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 26 avril 2024 par le « District de Football de la Corrèze » représenté par son Président, Monsieur Jean-François BONNET sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion des finales Futnet, de la finale de la coupe Maurice Leblanc et de la finale de la Coupe de la Corrèze, organisées le samedi 1^{er} juin 2024 au stade Alexandre Cueille,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le « District de Football de la Corrèze » représenté par son Président, Monsieur Jean-François BONNET est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **10h00 à 20h00** à l'occasion des finales Futnet, de la finale de la coupe Maurice Leblanc et de la finale de la Coupe de la Corrèze, organisées le samedi 1^{er} juin 2024 au stade Alexandre Cueille,

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jean-François BONNET.

Tulle, Le 23 mai 2024

Le Maire,

Bernard COMBES